

## Un déchet ?

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement définit comme un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

L'ensemble des modalités réglementaires sur les terres excavées et sédiments proviennent de la Directive cadre européenne de 2008 qui a été transposée en droit français par l'Ordonnance du 17 décembre 2010. La note d'explication de la nomenclature déchets du 27 avril 2022 apporte également de nombreuses précisions réglementaires.

## Quand les terres et sédiments deviennent-ils des déchets ?

Selon les textes réglementaires, le statut des terres excavées est différent selon que les terres restent ou sortent du site.

« Dans le cas d'une ICPE, la notion de « site » correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans les autres cas, il s'agit de l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprise dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou de génie civil ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire »<sup>1</sup>

Les terres excavées qui sont évacuées du site d'où elles sont extraites, qu'elles soient polluées ou non, sont considérées comme des déchets.

Par contre, les terres excavées qui restent dans le périmètre du site producteur n'ont pas le statut de déchet. Elles peuvent être réutilisées selon des modalités spécifiques au site producteur et notamment selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués pour les terres excavées provenant et réemployées sur un site potentiellement pollué. Par ailleurs, l'entreposage sur site est limité à une durée de 3 ans et le stockage sur site sans finalité utile autre que la recherche d'un exutoire pour les terres est considéré comme un traitement de déchets relevant de l'élimination.

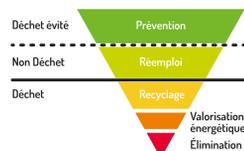
De la même manière, les sédiments de dragage ont un statut de déchets dès lors qu'ils sont gérés à terre. Les sédiments déplacés au sein des eaux de surface à des fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres ne sont, eux, pas considérés comme des déchets, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Les terres excavées et sédiments peuvent relever des rubriques déchets suivantes :

- **17 : DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)**
  - 17 05 : « terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage »
    - 17 05 03\* : Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
    - 17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
    - 17 05 05\* : Boues de dragage contenant des substances dangereuses
    - 17 05 06 : Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
- **20 : DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**
  - 20 02 : « déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) »
    - 20 02 02 : terres et pierres

### La hiérarchie des modes de gestion

La valorisation doit être préférée à l'élimination. Seuls les déchets ultimes, c'est à dire non susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment, peuvent être éliminés en installation de stockage de déchets.



### La caractérisation des terres

Tout producteur doit caractériser ses déchets :  
 Est-ce un déchet dangereux ?  
 Est-ce un déchet POP ?  
 Est-il inerte chimiquement ?  
 Quelles sont les teneurs en polluants ?  
 L'objectif recherché via cette obligation de caractérisation est d'obtenir une connaissance suffisante des déchets pour pouvoir les orienter vers la filière de valorisation, traitement ou élimination adaptée et pouvoir maîtriser correctement les risques dont le traitement des déchets est à l'origine.

### La traçabilité et la déclaration des mouvements

Les producteurs et personnes qui traitent les terres y compris en remblayage (receveur) doivent tracer et déclarer les mouvements de terres et sédiments. Des bordereaux de suivi de déchets sont obligatoires uniquement pour les terres et sédiments dangereux ou amiantés bien que l'utilisation de bordereaux pour les terres non dangereuses ou inertes se généralise pour assurer leur bonne gestion selon les modalités en vigueur et clarifier les responsabilités des différents acteurs.

La plateforme internet publique TERRASS est dédiée à l'échange et à la traçabilité des terres excavées.

Le registre national électronique des déchets, terres et sédiments RNDTS permet d'enregistrer, par l'intermédiaire de services de télé-déclaration, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et des sédiments.

### La responsabilité du producteur

Le producteur de terres ou de sédiments est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Sa responsabilité est susceptible d'être recherchée en cas de dysfonctionnement.

### L'interdiction de mélange

Il est interdit de mélanger des déchets dangereux entre eux s'ils sont de catégories différentes ou avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

## Qu'impose le statut de déchets ?

Le Code de l'environnement impose un certain nombre d'obligations pour la gestion des déchets :

### Les références réglementaires

- Directive cadre européenne n° 98 de 2008 relative aux déchets, modifiée par la directive cadre n° 851 de 2018.
- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010
- Note d'explication de la nomenclature déchets du 27 avril 2022
- Code de l'environnement :
- o L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement : définition d'un déchet

- o Article L541-1 : hiérarchie des modes de gestion
- o Article L541-7-1 : nécessité de caractérisation des déchets

- o Article L541-7 et Article R541-45 : obligation de traçabilité et de déclaration
- o Article L541-2 : responsabilité du producteur
- o Article L541-7-2 : interdiction de mélange

<sup>1</sup> (Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022)

<sup>2</sup> Conditions détaillées dans la note d'explication de la nomenclature déchets du 27 avril 2022